

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE 80800 VILLERS BRETONNEUX**

OBJET : PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES
THÉMATIQUE : 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires
(Conformément à la nomenclature issue de l'application « ACTES »)

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE..... 11
DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 04 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt quatre

le neuf avril à dix- huit heures et trente minutes -----

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de VILLERS BRETONNEUX,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur
DINOUEUR Didier – Président.

Etaient présents : M. DINOUEUR Didier – Mme LEFEUVRE Marie-Françoise – Mme D'HEILLY Patricia
— M. LEFEBVRE Mandrin - M. VAQUEZ Bruno – Mme DUBOIS Patricia - M. DEPOSE Jacky - Mme
BRICOUT Berthe.

Absents excusés : M. LELIEUR Bertrand - Mme MALARME Anne - Mme GALLO Yvette

Monsieur le Président expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité du CCAS est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calcul, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 – Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du mo

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 080-218007508-20240415-PROVISIONS-DE

2 – Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :
Exercice de prise en charge de la créance Taux de dépréciation

N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif (année N+1). Cet état transmis par le Comptable Public ventilerait les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Ceci étant exposé et considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, il est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Article 1 : Le CCAS de Villers-Bretonneux opte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Article 2 : les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve les termes de la délibération tels qu'exposés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Villers-Bretonneux, le 15 avril 2024

Le Président
Didier DINOUARD
Centre Communal
d'Action Sociale
de VILLERS-BRETONNEUX

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19/04/24
et publication ou notification le 19/04/24

Le Président,
Didier DINOUARD
Centre Communal
d'Action Sociale
de VILLERS-BRETONNEUX